



16 -09- 1988

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

20.022/11/PF/JP

Monsieur le Ministre,

La Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.)
siégeant sections réunies, a, en séance du 30 juin 1988, examiné la plainte
déposée contre la R.T.T. parce que le véhicule de la circonscription des
T.T. de Bruxelles, immatriculé DGB 440, porte bien en vue au pare-brise
avant une plaque d'identification "KABELS" rédigée exclusivement en
néerlandais.

D'après le plaignant, il s'agit d'une communication destinée au
public, voire au personnel d'un service bilingue, et qui doit être rédigée
dans les deux langues nationales.

Par lettre du 13 juin 1988 n°T1/0187, vous avez fait savoir que
la plaque "KABELS" qui figurait derrière le pare-brise du véhicule visé par
la plainte est une ancienne plaque que le conducteur utilisait comme
support pour écrire, qu'elle n'était donc en aucun cas destinée à
l'information du public ou à l'identification du véhicule et que sa
présence derrière le pare brise dudit véhicule était purement fortuite.

Vu les explications fournies, la C.P.C.L. déclare la plainte
recevable mais non fondée.

Elle estime cependant que la R.T.T. devrait veiller à ne plus
utiliser de telles plaques unilingues de façon à éviter des situations qui
prêtent à confusion.

./.

2.

Copie de la présente est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

LE PRESIDENT,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.